

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 19 (1939)
Heft: 10

Rubrik: Circulaire N° 25 : Chambre de commerce suisse en France

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CIRCULAIRE N° 25

CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

SECTION DE LILLE
22, Rue de Tournai
TÉLÉPHONE : 544-01

17 décembre 1939.

SECTION DE LYON
4, Rue Président-Carnot
TÉLÉPHONE : FRANKLIN 52-38 et 52

**AUX ADHÉRENTS
DE LA CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE
EN FRANCE**

SECTION DE MARSEILLE
7, Rue d'Arcole, 7
TÉLÉPHONE : DRAGON 72-06

SECTION DE STRASBOURG
10, rue des Francs-Bourgeois
TÉLÉPHONE : 287-17

RECOUVREMENT DE CRÉANCES SUR LES DÉBITEURS

HABITANT EN FRANCE (RECTIFICATIF)

Messieurs,

Nous vous prions de bien vouloir remplacer, dans notre circulaire N° 15 du 10 novembre 1939 (reproduite dans le N° 8 (30 novembre 1939) de la « Revue Economique Franco-Suisse », pages 557 et 558), les paragraphes A et B du titre II « poursuites judiciaires » par le texte suivant :

A. — CRÉANCES COMMERCIALES CONSTATÉES PAR DES TRAITES OU BILLETS A ORDRE

Remarque préliminaire : Si les traites ou billets dont il s'agit ont été créés en Suisse, on doit, préalablement à l'ouverture de toute procédure en France, y apposer un timbre français au tarif de 0 fr. 50 par 2.000 francs français ou fraction de 2.000 fr.

1^o Enregistrement et protêt

Avant d'assigner le débiteur en justice, il faut faire enregistrer et protester la traite ou le billet par un huissier. Nous pouvons, sur votre demande, vous en indiquer un qui vous fera les conditions suivantes :

Droit d'enregistrement (fixé par la loi) : 1,10 p. 100 du montant de la créance.

Frais de protêt (fixés par l'huissier) : pour Paris, environ 50 francs français ; pour la banlieue, en sus, frais de transport et droit proportionnel de 1 p. 1.000 du montant de la créance.

2^o Poursuites en justice

Il se peut, qu'après, le débiteur s'exécute. Si tel n'est pas le cas, il faut alors entamer une procédure judiciaire devant le Tribunal de Commerce. Nous vous rendons attentifs aux restrictions et aux dangers que comporte actuellement l'utilisation de cette procédure judiciaire, en vous priant de vous reporter à notre circulaire N° 14 du 9 novembre 1939, relative aux «nouvelles conditions de paiement des effets de commerce en France». Si vous décidez de poursuivre en justice votre débiteur, nous pouvons, sur votre demande, vous indiquer un avoué.

a) **Créances inférieures à 1.500 francs français.** — Il existe pour le recouvrement de ces créances une procédure spéciale. L'étude de l'avoué que nous pouvons vous recommander vous demandera une avance de 200 francs français seulement pour recouvrer de telles créances.

b) **Créances supérieures à 1.500 francs français. Poursuites directes.** — Pour ces créances, les frais sont les suivants (indiqués par l'avoué que nous pouvons vous recommander) :

Frais de procédure (assignation par un huissier, frais de greffe, etc.) : environ 350 francs français;

Enregistrement du jugement : 3,5 p. 100 du montant de la créance;

Signification et exécution du jugement : environ 350 francs français.

L'ensemble des frais énumérés ci-dessus doivent être avancés par le client à l'avoué avant l'ouverture de toute procédure.

En ce qui concerne les frais spéciaux d'exécution du jugement qui peuvent résulter de la résistance du débiteur ou de circonstances imprévues (disparition du débiteur, déplacement des valeurs à saisir, etc.), l'étude de l'avoué informera son client avant de les engager.

Saisie-arrêt. — Il peut être possible de faire une saisie-arrêt entre les mains du débiteur.

Les frais de saisie-arrêt s'élèvent environ à 600 francs français. Ils doivent être avancés à l'avoué.

Si, après avoir opéré la saisie-arrêt, on arrive à un arrangement avec le débiteur, on a donc obtenu satisfaction.

Si cet arrangement n'intervient pas, il faut, pour être en droit de percevoir les fonds bloqués, prendre un jugement au Tribunal de Commerce dans des conditions identiques à celles que nous avons énumérées ci-dessus sous lettre b). En outre, il est nécessaire de prévoir la validation de la saisie-arrêt devant le Juge de Paix ou le Tribunal Civil, ce qui entraîne des frais supplémentaires allant de 2 à 4 p. 100 du montant de la créance.

B. — CRÉANCES COMMERCIALES NON CONSTATÉES PAR DES TRAITES OU BILLETS A ORDRE

a) **Créances inférieures à 1.500 francs français.** — Il existe pour le recouvrement de ces créances une procédure spéciale. L'étude de l'avoué vous demandera une avance de 200 francs français seulement pour recouvrer de telles créances, comme déjà vu pour les créances inférieures à 1.500 francs français et constatées par des traites ou billets à ordre (voir titre A, paragraphe 2^e, lettre a).

b) **Créances supérieures à 1.500 francs français.** — Les frais que l'étude demande d'avancer dans ce cas sont les suivants :

Frais de procédure (assignation par un huissier, frais de greffe, etc.) : environ 500 francs français;

Enregistrement du jugement : de 4 à 10 p. 100 du montant de la créance;

Signification du jugement et exécution : environ 350 francs français.

En outre, il faut prévoir éventuellement le cas où le Tribunal ordonne soit une expertise, soit un arbitrage. Il peut y avoir de ce chef une avance supplémentaire de 1.000 à 2.500 francs français à faire.

La présente communication vous est faite à titre d'information générale, sans responsabilité de notre part et sous réserve des modifications qui peuvent être apportées, d'un jour à l'autre, aux indications contenues dans cette circulaire.

Par ailleurs, nous sommes toujours à votre entière disposition pour vous envoyer des renseignements complémentaires sur tel ou tel cas particulier et pour entreprendre des démarches utiles en votre faveur.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments les plus dévoués.



Le Secrétaire général
de la Chambre de Commerce Suisse en France,
G. de PURY.

BATINASE :: RAPIDASE	
Seul Confit	■ Pour le désencollage
diastasique	de tous tissus. Pour la
Donne des peaux	préparation de tous
pleines	apprêts
RÉSULTATS	et encollages
CONSTANTS	Simplicité -- Rapidité
	S É C U R I T É
Agents et Dépôts régionaux -- Renseignements et Echantillons gratuits	
SOCIÉTÉ RAPIDASE	
64, rue d'Arras	
SECLIN (Nord) France	

CHUIT, NAEF & C^{ie}

FIRMENICH & C^{ie}, Succ^{rs}

GENÈVE

PARFUMS ARTIFICIELS ET SYNTHÉTIQUES

Seuls concessionnaires pour la France :

FIRMENICH & C^{ie}

11, rue Vézelay — PARIS (8^e)

Téléphone : Laborde 15-28